

Règlement départemental

Règlement 2025

Table des matières

1. PROGRAMME D'AIDE AUX ECOLES DE MUSIQUE, DE DANSE, DE THEATRE ET DE CIRQUE.....	2
1.1. Ecoles éligibles à l'aide.....	2
1.1.1. Enseignement de la Musique.....	2
1.1.2. Enseignement de la Danse	2
1.1.3. Enseignement du Théâtre	3
1.1.4. Enseignement du Cirque	3
1.2. Calcul de la subvention.....	3
1.3. Valeurs retenues.....	3
1.4. Pièces à fournir	4
1.4.1. Associations.....	4
1.4.2. Communes.....	4
1.5. Contact.....	4
2. AIDE AU FONCTIONNEMENT DES ATELIERS DE PRATIQUE ARTISTIQUE	5
2.1. Nature de l'opération	5
2.2. Bénéficiaires	5
2.3. Modalités et conditions d'attribution, critères d'éligibilité	5
2.4. Calcul de la subvention.....	5
2.5. Valeurs retenues.....	5
2.6. Composition du dossier et pièces à fournir	6
2.7. Contact.....	6

1. PROGRAMME D'AIDE AUX ECOLES DE MUSIQUE, DE DANSE, DE THEATRE ET DE CIRQUE

Ce règlement a pour objectifs :

- d'améliorer la cohérence des enseignements artistiques conformément au Schéma départemental des enseignements artistiques et à l'esprit de la Charte de l'enseignement spécialisé en musique, danse et théâtre.
- de prendre en compte les nouvelles pratiques de danses urbaines de type Hip Hop dans la danse contemporaine et les arts circassiens.

1.1. Ecoles éligibles à l'aide

1.1.1. Enseignement de la Musique

- Les établissements publics ou privés, à condition, dans ce dernier cas, qu'ils soient sous forme d'associations aidées par les Communes sans que l'aide apportée par la Commune (subvention + valorisation de l'aide matérielle éventuelle) puisse être inférieure à 10 % du montant total des recettes annuelles de l'association,
- Dispensant un enseignement de formation musicale et d'au moins 2 disciplines instrumentales différentes,
- Par des enseignants régulièrement rémunérés dont une majorité d'enseignants titulaires du Diplôme d'Etat ou du Certificat d'Aptitude,
- A défaut d'enseignants titulaires du Diplôme d'Etat ou du Certificat d'Aptitude, l'école de musique pour être éligible, devra avoir reçu l'agrément du Conseil Départemental.
- Les établissements répondant aux critères ci-dessus énoncés ou agréés sont éligibles de plein droit à une aide.

1.1.2. Enseignement de la Danse

- Les établissements publics ou privés, à condition dans ce dernier cas, qu'ils soient sous forme d'associations aidées par les Communes sans que l'aide apportée par la Commune (subvention + valorisation de l'aide matérielle éventuelle) puisse être inférieure à 10 % du montant total des recettes annuelles de l'association,
- Dispensant un enseignement initial d'au moins une des danses répertoriées et enseignées dans le cadre d'un des trois cycles du cursus en vigueur
 - o par des enseignants régulièrement rémunérés titulaires d'un diplôme d'Etat de Professeur de danse ou du certificat d'aptitude ou d'une dispense accordée par arrêté du Ministre de la Culture,
 - o dans des locaux respectant les garanties techniques, d'hygiène et de sécurité énoncées dans la Loi du 10 juillet 1989 précisée dans la circulaire du 27 avril 1992 ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture d'un local d'enseignement pour la danse en Préfecture,
- Les enseignements en danses urbaines (comme le Hip Hop, le break dance, le popping, la house dance) seront pris en compte si intégrés à l'enseignement de la danse contemporaine.

Toutefois, l'aide ne sera pas cumulative avec l'aide à la licence basée sur les effectifs attribuée dans le cadre de la politique sportive.

1.1.3. Enseignement du Théâtre

- Les établissements publics ou privés, à condition dans ce dernier cas, qu'ils soient sous forme d'associations aidées par les Communes sans que l'aide apportée par la Commune (subvention + valorisation de l'aide matérielle éventuelle) puisse être inférieure à 10 % du montant total des recettes annuelles de l'association,
- Dispensant un enseignement initial du théâtre,
 - o par des enseignants régulièrement rémunérés et titulaires du diplôme d'Etat ou diplômés d'une école supérieure de théâtre,
 - o l'école doit avoir un minimum de 20 élèves.

1.1.4. Enseignement du Cirque

- Les établissements publics ou privés, à condition dans ce dernier cas, qu'ils soient sous forme d'associations aidées par les Communes sans que l'aide apportée par la Commune (subvention + valorisation de l'aide matérielle éventuelle) puisse être inférieure à 10 % du montant total des recettes annuelles de l'association,
- Dispensant un enseignement initial des arts du cirque,
 - o par des enseignants régulièrement rémunérés et titulaires du diplôme d'Etat de professeur de cirque ou supérieur professionnel d'artiste de cirque (DNSP AC), ou diplômés d'une des écoles suivantes (CNAC, Académie Fratellini, Ésacto'Lido)
 - o L'école doit avoir un minimum de 20 élèves.

1.2. Calcul de la subvention

La subvention attribuée sera calculée sur les bases suivantes à partir d'une enveloppe votée annuellement par le Conseil Départemental :

* un terme fixe modulé en fonction de la taille des écoles,

* un terme variable par élève inscrit dans l'établissement.

Pour les écoles assurant plusieurs enseignements artistiques, le terme fixe n'est attribué qu'une fois.

L'attribution de toute subvention est allouée dans la limite des crédits disponibles.

1.3. Valeurs retenues

Terme « école » :

* école de moins de 100 élèves : **685 €**

* école de 101 à 300 élèves : **1 028 €**

* école de plus de 300 élèves : **1 371 €**

Terme « élève » : **20 €**

1.4. Pièces à fournir

Depuis 2025, la demande est à faire directement en ligne via le site internet <https://www.loiret.fr> rubrique « Culture et Sorties », puis « les aides » toujours pour la date limite précisée par le dossier

1.4.1. Associations

Les associations devront se prémunir des documents suivants :

- En cas de 1^{ère} demande : statuts, récépissé de déclaration en Préfecture,
- Compte de résultats de l'année "N-1"
- Budget prévisionnel pour l'année "N »
- Le cas échéant, de l'évaluation des prestations en nature fournies par la Commune d'implantation
- La liste des membres du Conseil d'Administration
- Copie du diplôme le plus élevé détenu par chaque enseignant
- L'attestation sur l'honneur que les concernés ont donné leur consentement éclairé pour la transmission d'une copie nominative de leur diplôme au Département
- Pour la danse et en cas de 1^{ère} demande : récépissé de déclaration d'ouverture d'un local d'enseignement pour la danse en Préfecture.

1.4.2. Communes

Les communes devront se prémunir des documents suivants :

- Pour la danse et en cas de 1^{ère} demande : récépissé de déclaration d'ouverture d'un local d'enseignement pour la danse en Préfecture - des extraits concernant l'école de musique du dernier compte administratif
- Du budget prévisionnel de l'année en cours
- Copie du diplôme le plus élevé de chaque enseignant
- L'attestation sur l'honneur que les concernés ont donné leur consentement éclairé pour la transmission d'une copie nominative de leur diplôme au Département

Toute demande pour l'exercice en cours doit impérativement être complète et déposée au plus tard le 31 mai.

Tous dossiers de demande de subvention qui n'auront pas été complétés dans un délai de deux mois après la notification par le Département de l'accusé réception du dossier incomplet portant demande de compléments s'exposent à une décision de rejet par l'Assemblée délibérante.

1.5. Contact

Monsieur le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du LOIRET
Direction de la Culture et des Sports
Service Action Culturelle et Sportive Territorialisée
n° de téléphone : **02.38.25.45.45**

2. AIDE AU FONCTIONNEMENT DES ATELIERS DE PRATIQUE ARTISTIQUE

2.1. Nature de l'opération

Pratique artistique en arts plastiques.

2.2. Bénéficiaires

Communes et associations.

2.3. Modalités et conditions d'attribution, critères d'éligibilité

- Les ateliers de pratique artistique publics ou privés, à condition dans ce dernier cas qu'ils soient sous forme d'associations aidées par les communes sans que l'aide apportée par la commune (subvention + valorisation de l'aide matérielle éventuelle) puisse être inférieure à 25 % du montant total des recettes annuelles de l'association.
- Dispensant un enseignant d'au moins une des quatre disciplines artistiques suivantes : Peinture, Gravure, Sculpture et Photographie.
- Par des enseignants régulièrement rémunérés et titulaires du Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique avec option Art (spécialité à préciser) obtenu dans les écoles des Beaux-Arts ou des Arts Décoratifs ou au minimum d'une licence d'Arts Plastiques dans le cadre universitaire. Pour chaque professeur non titulaire de l'un des diplômes précités, l'atelier devra produire un certificat attestant d'une pratique pédagogique de 5 ans en matière d'arts plastiques.

Les ateliers de pratique artistique répondant aux critères ci-dessus énoncés ou agréés sont éligibles de plein droit à une aide.

Les ateliers de pratique artistique éligibles, pourront, sur proposition de la Commission de la Culture, de l'Attractivité et de la démographie médicale, recevoir une aide pour l'organisation d'une exposition annuelle de travaux d'élèves.

2.4. Calcul de la subvention

La subvention attribuée sera calculée sur les bases suivantes à partir d'une enveloppe votée annuellement par le Conseil Départemental :

- un terme fixe modulé en fonction de la taille des écoles,
- un terme variable par élève inscrit dans l'établissement.

2.5. Valeurs retenues

Terme « école » :

* école de 1 à 25 élèves : **685 €**

* école de 26 à 50 élèves : **1 028 €**

* école de 51 et plus : **1 371 €**

Terme « élève » : **20 €**

L'attribution d'une subvention est allouée dans la limite des crédits disponibles.

2.6. Composition du dossier et pièces à fournir

Depuis 2025, la demande est à faire directement en ligne via le site internet <https://www.loiret.fr> rubrique « Culture et Sorties », puis « les aides » toujours pour la date limite précisée par le dossier

Les ateliers de pratique artistique municipaux devront se prémunir des éléments suivants :

- Questionnaire de présentation des ateliers dûment renseigné,
- Extraits du compte administratif de l'atelier pour l'année scolaire écoulée et budget prévisionnel de l'année suivante.

Les ateliers de pratique artistique associatifs devront se prémunir des éléments suivants :

- Questionnaire de présentation des ateliers dûment renseigné et accompagné des documents mentionnés sur la notice d'information
- Formulaire à compléter et signé par le représentant de la commune d'implantation relatif à l'aide (subvention + aide en nature) accordée à l'Atelier de Pratique Artistique associatif.

Les dossiers de demande de subvention qui n'auront pas été complétés dans un délai de deux **mois après la notification par le Département de l'accusé réception du dossier incomplet portant demande de compléments s'exposent à une décision de rejet par l'Assemblée délibérante.**

2.7. Contact

Monsieur le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du LOIRET
Direction de la Culture et des Sports
Service Action Culturelle et Sportive Territorialisée
n° de téléphone : **02.38.25.45.45**